

**CONVENTION FINANCIÈRE 2018
POUR LE CENTRE CULTUREL JEAN HOUDREMONT**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente n° ___-__ en date du __/ __/ ____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La commune de La Courneuve, domiciliée à Hôtel de Ville - Avenue de la République 93 120 La Courneuve, représentée par Gilles Poux, son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « La Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département mène une politique culturelle axée sur le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, le développement de l'action culturelle et l'élargissement des publics, et le renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur.

Cette politique s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec les communes, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire et sur la mise en œuvre de dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle.

En matière de spectacle vivant cette politique se met en œuvre autour de quatre grands axes :

- le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires et lieux intermédiaires),
- le soutien aux festivals et manifestations départementales,

- le soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- le soutien aux acteurs et projets en réseau.

Le Centre Culturel Jean Houdremont est une Scène conventionnée autour du projet jonglage avec la Maison des Jonglages, dans le cadre d'un conventionnement entre l'Etat-Ministère de la Culture-Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC IdF), la Commune de La Courneuve et la Maison des jonglages.

Le projet du Centre Culturel Jean Houdremont comprend trois axes :

- Une programmation de spectacles
- Un programme de résidences artistiques.
- Une programme d'actions artistiques territoriales en collaboration avec des structures de la ville et au-delà : établissements scolaires, conservatoires, centres sociaux, associations, établissements de soins...

Une nouvelle convention-cadre d'objectifs pluriannuelle sera élaborée en 2019 avec l'Etat-Ministère de la Culture-DRAC IdF, afin de fixer de nouveau le cadre du partenariat et les objectifs assignés à la Scène Conventionnée pour les quatre prochaines années.

La présente convention permet de fixer le montant de l'engagement financier du Département au titre de l'année 2018.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention pour l'année 2018 attribué à la Commune de La Courneuve pour le Centre Culturel Jean Houdremont.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2018, le montant est fixé à 50 000 €.

La contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par la Commune de La Courneuve au Département avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé ; des actions connues ;
- un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévoles) et seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalent temps plein (ETP) est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, sous réserve de la transmission des documents aux articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIERE DE COMPTABILITE

- A fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, des documents comptables se rapportant à l'activité du Centre Culturel Jean Houdremont (extraits de compte administratif ou financier et de gestion, budget, bilan comptable) ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- A fournir, pour les subventions affectées, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le Département encourage la Commune à faire figurer dans ces documents comptables les **Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)**, en valeur et en pourcentage, et à proposer une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par la communication de toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faire figurer, de manière lisible, le nom du Département sur tous les supports de communication, papiers et numériques, produits dans le cadre de la présente convention. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr et de la phrase suivante : « *Le Centre Culturel Jean Houdremont est soutenu par le Département de la Seine-Saint-Denis* ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par La Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du Centre Culturel Jean Houdremont était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à La Commune.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES - IMPÔTS ET TAXES

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la commission permanente du conseil départemental et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à La Commune par le Département, après signature des deux parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- 2- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le

Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à La Commune.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny,
le

en 4 exemplaires,

Pour Le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour la commune,
le Maire,

Olivier Veber

Gilles Poux